

VD_OMNI PE.2014.0290 vom 24. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0290

FR: VD_OMNI PE.2014.0290 du 24 novembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0290 del 24 novembre 2014

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Dès lors que l'art. 42 al. 2 LEtr ne vise que les ascendants de ressortissants suisses titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, la recourante, originaire du Kosovo, ne peut bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial, quand bien même l'un de ses enfants bénéficie de la nationalité suisse. La recourante ne saurait davantage se voir octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 28 LEtr, la condition des "liens personnels particuliers avec la Suisse" n'étant en l'espèce pas remplie. L'art. 25 al. 2 let. b OASA ne saurait en particulier être interprété dans le sens où la simple existence d'une relation avec un proche parent résidant en Suisse suffit à cet égard. En l'espèce, les liens de la recourante avec la Suisse se limitent au fait que plusieurs de ses proches y sont établis. Recours rejeté. Recours en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire déclarés irrecevables par arrêt du TF du 13 janvier 2015 (2C_17/2015)

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, elle est atteinte par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille: a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti; b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

E. 3

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la présente procédure seront dès lors mis à la charge de la recourante, qui succombe; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.